



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 14 ; Présents : 8 ; votants : 11  
Convocation : 20/06/2022

Le mardi 28 juin 2022, à 20 heures 45, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. **FAGOT-REVURAT** Yannick.

Etaient présents: **CROUTZ** Marc, **FAGOT-REVURAT** Yannick, **MARCHAL** Nicolas, **FOURCAULX** Patricia, **GERARD** Philippe, **COLOMBI** Philippe, **DEMANGE KRAMER** Isabelle, **GUYOT** Pierre.

Excusés : **GERMAIN** Frédéric (donne pouvoir à **FOURCAULX** Patricia), **FETET** Elodie (donne pouvoir à **FAGOT-REVURAT** Yannick), **BERNARD** Florian (donne pouvoir à **GERARD** Philippe), **MÉAUX** Christophe, **ECKMANN** Sadia, **CHERRIER** Charles

Secrétaire de séance : **DEMANGE KRAMER** Isabelle

Transmis au contrôle de légalité :

### APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/05/2022

Le conseil municipal approuve le PV du conseil du 31 mai 2022 à l'unanimité des présents.

### Ordre du jour :

- Projet d'extension du Columbarium
- Contrat secrétariat de Mairie
- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEP
- Subvention FEADER
- Photocopieur (location)
- Questions diverses
- Informations diverses
- Ajout d'une délibération concernant le remboursement de frais de déblocage du mobile de la mairie

### 1-EXTENSION DU COLUMBARIUM

Il est proposé au conseil municipal d'investir dans un nouveau Columbarium comme il avait été annoncé au conseil municipal du 31 mai dernier. En effet, toutes les concessions ont maintenant été vendues. M. CROUTZ présente les différents devis et fait remarquer que les délais de livraison et d'installation peuvent être aussi assez conséquents.

Les devis comprennent la livraison et l'installation sur une dalle béton, chaque case pouvant contenir 3-4 urnes.

Devis 1 : 6 cases/7325 € HT, délais 11 mois

Devis 2 : 11 cases/7423 € HT, délais 4-5 mois

Devis 3 : 9 cases/7710 € HT, délais 4-5 mois

Devis 4 : 7 cases/7438 € HT, délais 4-5 mois

Devis 5 : 9 cases/9500 € HT-10400 € HT, délais 5-6 mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- l'achat du COLUMBARIUM de 11 places pour un montant de 7423 € HT livraison et travaux d'installation compris,
- fixe le prix d'achat d'une concession au nouveau Columbarium à 600 € pour 30 ans et 850 € pour 50 ans.
- mandate le Maire pour réaliser tous les actes administratifs permettant d'exécuter la présente délibération.

Le maire rappelle les différentes prestations au cimetière communal suite à la délibération ci-

dessus du 28 juin 2022:

Concessions : 45,70 €/15 ans ; 76,20 €/30 ans ; 106,70 €/50 ans

Columbarium: 600 €/30 ans ; 850 €/50 ans.

Jardin du souvenir: 40 €/50 ans (à vérifier et modifier au besoin)

## **2-MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP**

Le RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*) se veut une simplification du système complexe des primes des fonctionnaires et fonctionnaires territoriaux. Cette simplification conduit à ce qu'au niveau communal il subsiste deux composantes : 1-IFSE (*Indemnités de Fonctions de Sujétions et d'Expertise*), 2-CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Cette délibération vise donc à mettre en place le régime indemnitaire : la prime IFSE mensuelle associée au type d'emploi et aux fonctions réellement exercées ainsi que la prime CIA associée à l'atteinte des objectifs fixés en début d'année avec le supérieur hiérarchique pour les agents titulaires (fonctionnaires), mais aussi pour les agents contractuels. Les employés de la commune de HARAUCOURT relèvent des deux statuts.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 ;

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;

**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

**Vu** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

**Vu** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que la Commune de HARAUCOURT a engagé une réflexion visant à remplacer le régime indemnitaire actuel de ses agents par un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de mieux reconnaître les niveaux de responsabilité et les degrés de compétences acquis par ceux-ci et réduire les disparités constatées entre de mêmes fonctions ainsi qu'entre les filières de métiers.

**Considérant** que l'élaboration de ce nouveau régime indemnitaire, qui a fait l'objet d'un travail concerté et approfondi sur la définition des critères de classification des postes, a abouti à retenir l'attribution à ces personnels de deux éléments indemnitaires :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de proposer à l'assemblée délibérante d'instituer les modalités suivantes dudit RIFSEEP.

### **I. Les bénéficiaires du RIFSEEP**

Entrent dans le champ **d'application** du RIFSEEP.

Les fonctionnaires et contractuels de la commune à l'exclusion, pour la part CIA, des agents recrutés moins de 6 mois :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité ;
- en cas d'accroissement saisonnier d'activité ;
- en vue du remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel ;
- ou comme agents horaires.

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale (Le Maire).

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **a) Agents de catégorie A :**

Jusqu'à la publication d'arrêtés ministériels régissant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, les plafonds indemnitaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux sont applicables aux dits ingénieurs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Chaque cadre d'emplois d'agents de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants:

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>G 1</b>	<i>Fonction de gestion et d'encadrement d'un service et/ou établissement</i>	<b>5000 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>30 000 €</b>

b) Agents de catégorie B :

Jusqu'à la publication d'arrêtés ministériels régissant spécifiquement les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et/ou des éducateurs jeunes enfants, les agents relevant de ces cadres d'emploi seront soumis aux plafonds indemnitaires des attachés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de catégorie B est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>G 2</b>	<i>Fonction de gestion et d'encadrement d'un service et/ou établissement</i>	<b>3500 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>16 645€</b>

c) Agents de catégories C :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Le cadre d'emplois des agents de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
<b>G 1.1</b>	<i>Fonction d'appui dans secteur administratif impliquant une technicité Fonction d'animation sociale et médiation culturelle Fonction technique nécessitant l'utilisation d'outils informatiques spécifiques</i>	<b>2000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>G 1.2</b>	<i>Fonction d'appui, d'accueil culturel et de technicien spécialisé Fonction de missions techniques, administratives ou sociales</i>	<b>2000 €</b>	<b>1000 €</b>	<b>12 000€</b>

### **III) Modulations individuelles des indemnités:**

#### **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont chacun confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE peut être modulé en considération de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) est versée mensuellement à concurrence d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la structure, avec un minimum de 6 mois.

#### **3) cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités:**

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Dès lors, l'IFSE ne peut être pas être cumulée avec des primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif ,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La N.B.I.,

#### 4) maintien du montant des indemnités antérieures :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE même si ce montant excède celui des plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **IV. maintien ou suppression du RIFSEEP :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### **V. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux

fonctionnaires de l'Etat.

**VI. Entrée en vigueur :**

Les dispositions de la présente délibération sont exécutoires le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**VII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

**VIII) Voies et délais de recours :**

La présente délibération peut être contestée par voie de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Instaure** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les agents entrant dans le champ d'application du RIFSEEP et relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus :
  - ✓ une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
  - ✓ et un complément indemnitaire annuel (CIA).
- **Autorise** le Maire à prendre et à signer tous les actes nécessaires
- **Inscrit** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CAS D'ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)**

La secrétaire de Mairie embauchée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 dernier a manifesté le désir de quitter son emploi. Une rupture d'un commun accord mettra fin aux engagements respectifs d'ici à la mi-juillet. Il est nécessaire de la remplacer rapidement. Le conseil municipal a voté le recrutement temporaire d'une secrétaire de mairie en soutien pour la période du 15 au 30 juin 2022. Une personne a été embauchée et le tuilage a donc commencé et devrait se poursuivre jusqu'à la mi-juillet. Il est nécessaire de proposer un contrat à la secrétaire de Mairie embauchée en soutien sur un contrat court. Après avoir déposé son annonce sur emploi-public.fr depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier la commune a fait le constat qu'il n'y avait pas de fonctionnaires ou de fonctionnaires territoriaux répondant aux critères demandés susceptibles de prendre le poste. En conséquence il est nécessaire de recruter un agent contractuel. La personne embauchée temporairement ayant les diplômes et l'expérience requise il est nécessaire de créer un poste de secrétaire de Mairie contractuelle. C'est l'objet de cette délibération.

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité;

- décide la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet d'un emploi de Secrétaire de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet, de 31 heures hebdomadaire pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Secrétaire de Mairie polyvalente.
- décide que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes en application de l'article 3-3-1° ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- décide que l'agent devra justifier d'une formation de secrétaire de Mairie ainsi qu'une expérience dans le domaine de l'accueil, du secrétariat et de la comptabilité. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 592 (indice majoré 499) correspondant à l'échelon 7 de ce grade (13 ans d'ancienneté).
- affirme que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- décide que l'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet au même titre que les agents territoriaux titulaires ;
- atteste que les crédits correspondants sont inscrits au budget et n'entraîneront pas à ce jour de dépassement sur le chapitre 12 correspondant aux salaires et traitements;
- mandate le Maire pour réaliser tous les actes administratifs permettant d'exécuter la présente délibération.

### **3-DEMANDE DE SUBVENTION FEADER**

Cette délibération annule et remplace la délibération du 14 octobre 2021.

La région qui instruit le dossier nous demande de reprendre une délibération concernant le projet FEADER car une erreur sur un devis conduisait à un montant global sensiblement différent de celui escompté. Ce programme de subventions « FEADER » est porté par la région dans le cadre du plan de relance. L'obtention des fonds européens est une procédure extrêmement longue et cadrée.

Le programme peut subventionner les projets communaux jusqu'à hauteur de 70% sous la condition que celui-ci ne relève d'aucune autre subvention.

En cohérence avec la liste des projets éligibles à cet appel à projets, le conseil municipal avait choisi de préparer un dossier sur des aménagements liés au cadre de vie et à l'animation du village (aménagements complémentaires au city-stade et aménagement d'un parcours sportif et de zones de détente dans tout le village). Le conseil municipal avait missionné la commission « animation, jeunesse et action sociale » pour travailler sur ce dossier. 3 réunions ont eu lieu l'été dernier jusqu'au dépôt du dossier le 30 septembre 2021. Un bilan du travail effectué par la commission avait été présenté au conseil municipal.

Les aménagements prévus sont :

- au city-stade : ajout d'une plate-forme AIRFIT 4 agrès, d'une triple-barre de traction, d'une table de ping-pong, ainsi que d'une tyrolienne et d'un appareil de fitness PMR pour les pectoraux ;
- installation d'un parcours santé bois 10 agrès et replantation d'une quarantaine d'arbres sur le site naturel situé chemin de Dombasle;
- installation de jeux pour petits, tables et bancs au sein du village et dans les quartiers.

Le coût total du projet est de 65 804 € HT dont 30 300 € HT sur l'exercice 2022 et 35 504 € HT sur l'exercice 2023.

La demande de subvention auprès du FEADER est de 46 062 € (70 %) avec un reste à charge pour la commune de 19 742 € (30%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le dépôt du dossier de subventionnement FEADER pour le projet « Développement de l'aire de loisirs, création d'un parcours santé et de lieux de convivialité » pour une enveloppe financière globale de 65 804 € HT (répartie comme indiqué ci-dessus),
- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **4-REEMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR**

Le photocopieur montre de nombreux signes de faiblesse et il devient très difficile d'obtenir les pièces détachées. Celui-ci avait été acheté en 2014 pour une somme de 4500 € à laquelle il faut ajouter le contrat d'entretien et le coût des consommables (cartouches, toner). Il a fonctionné pendant 8 ans à ce jour ce qui fait un coût de revient de 562,5 €/an hors contrat de maintenance et pièces détachées. Il est nécessaire d'envisager son renouvellement.

Une étude a été faite sur l'intérêt de faire une location plutôt qu'un nouvel achat. La location est sensiblement plus chère si la durée de vie de la machine est supérieure à 5 ans, mais présente

l'avantage d'une mise à jour plus rapide de la machine et l'intégration des fonctions nouvelles au fur et à mesure du temps. L'expérience plutôt positive du syndicat scolaire qui pratique la location depuis de nombreuses années plaide plutôt en faveur du passage à la location, ce que font la plupart des mairies voisines pour se simplifier la tâche, déjà si complexe par ailleurs !  
Patricia FOURCAULX, en charge du dossier, présente 3 devis pour 3 machines ayant des fonctions différentes.

devis 1 : 256 €/trimestre      devis 2 : 192 €/trimestre      devis 3 : 168 €/trimestre.

A cela s'ajoute une garantie connexion à 21 €/trimestre, le coût des photocopies sur une base de 5400/trimestre à 0,006 €/photocopie.

Le devis 2 correspond à une machine intermédiaire, CANON IRA C3525i, permettant d'effectuer des photocopies couleurs en A4 et A3 si besoin avec contrôle d'accès, elle possède la fonction scanner ainsi qu'un accès internet et téléphone mobile permettant de faciliter le travail des élus municipaux. La machine est contrôlée à distance par le loueur et la maintenance est entièrement comprise dans le prix de la location. Il faut ajouter à cela aussi 200 € de frais d'installation et de formation des utilisateurs. La machine est disponible et pourrait être installée très rapidement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de contractualiser en location une nouvelle photocopieuse de type CANON IRA C3525, correspondant au devis 2 pour une somme de 768 €/an incluant la maintenance de la machine auquel s'ajoute un coût additionnel par photocopie de 0.006 € ainsi que des frais de livraison et de formation des utilisateurs de 200 €;

- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5-REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Le conseil municipal autorise à l'unanimité la commune à rembourser le Maire, Y. Fagot-Revurat, de la somme de 30,14 € pour des frais de déblocage par carte bleue du téléphone mobile de la Mairie engagés suite à une erreur de prélèvement de la société Free, celle-ci continuant à utiliser parfois l'ancien RIB de la Mairie domicilié à l'ancienne trésorerie de Saint Nicolas de Port.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- NEANT.

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

- La proposition de vente de la parcelle AH 192 validée par délibération du conseil municipal le 31 mai dernier a finalement été ajournée, le pétitionnaire n'étant plus demandeur.

- Conformément à la délibération du 31 mai dernier, le compromis de vente de la parcelle ZN 039, située route de DROUVILLE et faisant partie du projet d'aménagement global du secteur concerné par l'OAP du « petit pourpre », a été signé par le Maire le 27 juin dernier.

- Un concert d'été des Patchwork, nouvelle association créée en 2021 sur HARAUCOURT aura lieu le samedi 6 août ainsi que les habituelles autres manifestations telles que la Brocante le 28 août, la Fête patronale le 25 septembre et le repas des aînés le 8 octobre prochain.

La séance est levée à 22h30. Le mardi 28 juin 2022, à HARAUCOURT.

Le Maire, M. Fagot-Revurat Y.

